



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel  
Grand Est**

<b>Avis DEP n° 2020 - 39</b>		
<b>Avis direct</b> (expert délégué) <b>Date : 03/11/2020</b>	<b>Objet :</b> Destruction de nids d'Hirondelle de fenêtre et de Moineau domestique dans le cadre de la démolition de bâtiment – quartier du Vert Bois à Saint-Dizier (52)	<b>Avis :</b> favorable

### Contexte

La demande est présentée en vue de la démolition de trois immeubles d'habitation dans le quartier du Vert Bois à Saint-Dizier, dans le cadre du nouveau programme de renouvellement urbain.

Les travaux, débutés en janvier 2020, ont été interrompus en juin suite à l'observation de nids d'Hirondelle de fenêtre par des agents de l'Office français de la biodiversité. L'inventaire mené par ces agents a permis de relever la présence de 43 nids, ainsi que des traces de 49 autres nids, tombés plus ou moins récemment. La nidification de l'Hirondelle de fenêtre, mais également du Moineau domestique, est avéré sur ces bâtiments.

La dérogation demandée vise à régulariser la destruction potentielle de nids lors du démarrage des travaux, et à permettre l'enlèvement des nids restants sur les bâtiments.

Le dossier a été complété début septembre par un diagnostic de l'occupation des immeubles par les chiroptères. Bien que réalisé tardivement, ce diagnostic n'a relevé aucun gîte potentiel et aucune trace de présence de chiroptères dans les bâtiments. Des pipistrelles ont été contactées en transit aux abords des immeubles, mais aucune sortie de gîte n'a été observée.

Aucune construction ne remplacera les immeubles détruits, qui céderont la place à un parc. Les immeubles les plus proches sont également voués à la destruction. La mesure de compensation proposée consiste donc en l'implantation de deux tours à hirondelles au sein du parc. L'utilisation d'un système de repasse et un suivi de l'occupation de ces aménagements pourront être prescrits par l'arrêté préfectoral de dérogation.

### Questions au CSRPN

La dérogation sollicitée nuit-elle au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ?

Comment maintenir une population nicheuse d'Hirondelles de fenêtre après suppression de ses sites de nidification (bâtiments détruits) ?

## Supports de réflexion

- cerfa
- dossier de demande
- diagnostic chiroptères
- fiches de contrôle et d'inventaire par l'OFB

## Analyse du CSRPN

La destruction (hors période de nidification) des bâtiments implique inévitablement la destruction définitive des nids d'Hirondelles de fenêtre qu'ils abritent. Cette occupation a pu d'ailleurs être facilitée par l'abandon, voire le début de déconstruction des bâtiments. La seule compensation possible permettant le maintien sur place d'une colonie de nidification est la construction d'une « tour à hirondelles » (ou mieux de 2 si elles doivent offrir autant de nids que ceux détruits). Les chances de réinstallation des hirondelles sur des bâtiments assez proches n'est pas nulle mais difficile à gérer (acceptabilité par les habitants) et sans doute hors des compétences du porteur du projet.

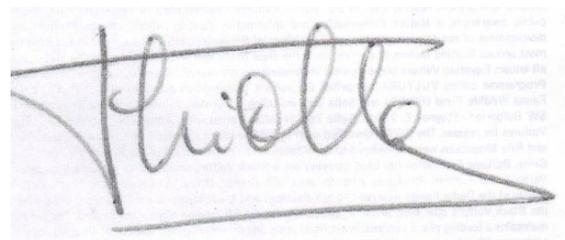
L'acceptation par les hirondelles d'une tour (souvent associée à la diffusion des cris de l'espèce) est souvent aléatoire ou peut prendre 2 à 3 ans, ce qui réduit l'intérêt de la louable démarche pédagogique facilitée par la proximité d'une école. Une telle tour doit être aussi haute que possible (les 4 mètres de hauteur habituels s'avèrent souvent insuffisants) et hors d'atteinte (10 mètres de distance au moins) du public. Son suivi pendant au moins 2 ans est certes indispensable mais n'améliore guère les chances de succès. La mise à disposition non loin d'une flaque d'eau boueuse (suffisamment arrosée) peut aussi être très favorable, surtout en ville où ce matériau de construction des nids manque souvent.

A noter que l'aménagement aussi « naturel » que possible d'un parc urbain à la place des bâtiments serait déjà en lui-même une compensation pour une espèce qui peut chasser loin de son nid mais a besoin de beaucoup d'insectes pour élever ses jeunes. Rien dans le dossier ne permet d'évaluer cet aspect. Enfin l'unique nid de Moineau domestique trouvé sur les bâtiments a une valeur écologique bien moindre que celle des hirondelles car l'espèce peut se réinstaller à peu près n'importe où à proximité et y trouver une nourriture adéquate à l'inverse des hirondelles.

## Avis du CSRPN

Avis favorable, sous condition de construction d'une (ou mieux 2) tour à hirondelles dans les conditions précisées dans le dossier.

Jean-Marc THIOLLAY  
Expert délégué, vice-président de la commission  
dérogation espèces protégées du CSRPN Grand Est

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Thiollay', is written over a faint, light-colored grid or stamp. The signature is enclosed within a simple rectangular border.